

Titre	Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et Convention Protection des enfants de 1996 : Suivi de la réunion de la Commission spéciale de 2023
Document	Doc. préél. No 9 de décembre 2023
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.1.a
Mandat(s)	C&D No 19 du CAGP de 2023 ; C&D No 15 du CAGP de 2022 ; C&D No 16 du CAGP de 2021
Objectif	Présenter les futurs éventuels travaux découlant de la Huitième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (du 10 au 17 octobre 2023) et solliciter l'approbation du CAGP
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Document(s) connexes(s)	Conclusions et Recommandations adoptées par la Huitième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (C&R de la CS de 2023)

Table des matières

I.	Forum sur la violence domestique et l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980	2
II.	Formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour révisé et nouveau Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980	3
III.	Groupe de travail sur le Profil d'État et le Projet de Formulaire modèle recommandé de demande de coopération dans le cadre de la Convention Protection des enfants de 1996	3
IV.	Groupe de travail sur le placement ou recueil de l'enfant dans une autre Partie contractante (art. 3(e) et 33 de la Convention Protection des enfants de 1996).....	4
V.	Transfert de compétence en vertu des articles 8 et 9 de la Convention Protection des enfants de 1996	4
VI.	Détermination du déplacement ou du non-retour illicite en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (art. 8, 14 et 15).....	4
VII.	Questionnaire concernant le déménagement familial international.....	5
VIII.	Processus de Malte.....	5
IX.	Proposition soumise au CAGP	5

Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et Convention Protection des enfants de 1996 : Suivi de la réunion de la Commission spéciale de 2023

- 1 La Huitième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980) et de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants de 1996) s'est tenue du 10 au 17 octobre 2023¹. La CS a adopté 103 Conclusions et Recommandations (C&R) qui reflètent les discussions menées au cours de la réunion².
- 2 Le présent document porte sur les C&R qui appellent une action de la part des Membres de la HCCH, des Parties contractantes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et / ou à la Convention Protection des enfants de 1996, ainsi que du Bureau Permanent (BP) de la HCCH suite à la réunion de la CS.

I. Forum sur la violence domestique et l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

- 3 Conformément à la C&R No 26 de la CS, le BP a fait progresser les travaux relatifs à la mise en place éventuelle d'un Forum sur la violence domestique et l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants. L'organisation du Forum, y compris l'élaboration du programme, sera supervisée par un Comité directeur restreint mais représentatif. Le Forum rassemblera les parties concernées possédant une expertise et / ou une expérience dans les procédures de retour dans lesquelles la violence domestique est invoquée comme une exception au retour en vertu de l'article 13(1)(b). Il offrira un cadre informel propice à un dialogue respectueux et constructif sur l'application de l'article 13(1)(b). Il est prévu que le Forum réunisse des participants représentant diverses parties prenantes, telles que des juges, des Autorités centrales, des professionnels du droit, des universitaires, des représentants d'organisations non gouvernementales, des défenseurs de victimes de violences domestiques, des défenseurs de parents privés de leurs enfants et des personnes disposant d'une expérience vécue de l'enlèvement d'enfants au niveau international. Compte tenu de l'importance de favoriser des échanges ouverts et transparents entre les participants, il est prévu que le Forum se tienne uniquement en personne.
- 4 Cette proposition repose également sur des considérations financières et témoigne de l'engagement de maintenir les coûts totaux à un niveau aussi bas que possible. Le BP invite les Membres et les Parties contractantes non membres à indiquer dès à présent leur intérêt à participer au Forum et à préciser le montant du soutien financier qu'ils envisagent d'apporter à l'organisation et à la tenue du Forum. La tenue du Forum est subordonnée à la réception de contributions volontaires des Membres, des Parties contractantes non membres et d'autres sources. À l'issue de consultations préliminaires, il est proposé que le Forum se tienne du mardi 18 au vendredi 21 juin 2024 à Pretoria (Afrique du Sud). Le BP remercie l'Afrique du Sud d'avoir proposé d'accueillir le Forum. Il souhaite également adresser ses remerciements aux Philippines pour leur soutien initial et pour avoir envisagé d'accueillir l'évènement. Toutefois, en raison de

¹ Le projet d'ordre du jour annoté de la Huitième réunion de la CS est disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » puis « Huitième réunion de la Commission spéciale (octobre 2023) ».

² Les C&R de la Huitième réunion de la CS sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

plusieurs évènements majeurs prévus à Manille au cours du premier semestre 2024, les Philippines ne peuvent donc pas assurer cet accueil en 2024.

- 5 Sous réserve de l'approbation du CAGP, l'objectif du Forum est de permettre un dialogue constructif entre les parties intéressées dans les cas où l'article 13(1)(b) est invoqué comme exception au retour pour cause de violence domestique. Plus précisément, le Forum sera l'occasion de mettre en lumière les décisions prises dans le passé concernant l'application de l'article 13(1)(b), dans le contexte de la violence domestique, et d'en tirer des enseignements. Le Forum pourrait également servir de base à d'éventuels travaux ultérieurs de la HCCH sur cette question.

II. Formulaire modèle recommandé révisé pour les demandes de retour et nouveau Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

- 6 Conformément à la C&R No 50 de la CS, le BP, en collaboration avec les États intéressés, poursuivra l'élaboration de la version finale du *Formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour* et du nouveau *Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite*. Il est prévu que la version révisée du *Formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour* et celle du nouveau *Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite* soient soumises à l'approbation du CAGP, si possible lors de sa réunion de mars 2025. Toutefois, si les Formulaires modèles sont finalisés bien avant le CAGP de 2025, il est proposé qu'ils soient soumis aux Membres pour approbation finale par le biais d'une procédure écrite. Cela impliquerait la distribution des Formulaires modèles aux Membres et, en l'absence d'objection dans un délai d'un mois, les Formulaires modèles seraient considérés comme approuvés³.

III. Groupe de travail sur le Profil d'État et le Projet de Formulaire modèle recommandé de demande de coopération dans le cadre de la Convention Protection des enfants de 1996

- 7 Conformément à la C&R No 93 de la CS, il est demandé au CAGP d'envisager de rappeler le mandat qu'il a confié au BP dans la C&R No 19 de 2018⁴ en ce qui concerne l'élaboration du Profil d'État dans le cadre de la Convention de 1996, et de confirmer que ces travaux soient considérés comme prioritaires.
- 8 À cet égard, et conformément à la C&R No 93 de la CS, le CAGP est invité à envisager la mise en place d'un Groupe de travail chargé de finaliser le Profil d'État dans le cadre de la Convention de 1996.
- 9 Conformément à la C&R No 92 de la CS, il est demandé au CAGP de considérer que le même Groupe de travail, une fois les travaux sur le Profil d'État achevés, poursuive les travaux sur le projet de *Formulaire modèle recommandé de demande de coopération* pour les demandes faites en application des articles 30 à 32 et 34 à 36 de la Convention Protection de 1996.

³ Cette méthode d'approbation a été proposée pour des publications précédentes de la HCCH. Par ex., une procédure écrite a été proposée pour le projet de *Guide pratique sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends familiaux impliquant des enfants* (C&D No 10 du CAGP de 2020, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2023) ».

⁴ « Conclusions et Recommandations » du CAGP de 2018, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2023) ».

IV. Groupe de travail sur le placement ou recueil de l'enfant dans une autre Partie contractante (art. 3(e) et 33 de la Convention Protection des enfants de 1996)

- 10 Conformément à la C&R No 90 de la CS, le CAGP est invité à envisager la mise en place d'un Groupe de travail ayant pour double objectif d'élaborer (a) un Formulaire modèle de coopération en vertu de l'article 33 et (b) un guide sur le fonctionnement de cet article.
- 11 À cette fin, il est demandé au CAGP de considérer que le BP continue de recueillir des informations sur le fonctionnement de l'article 33 auprès des Parties contractantes dans leurs ressorts juridiques, en complément de celles figurant dans le Document préliminaire No 20 de septembre 2023⁵.

V. Transfert de compétence en vertu des articles 8 et 9 de la Convention Protection des enfants de 1996

- 12 Conformément à la C&R No 70 de la CS, le CAGP est invité à approuver la distribution d'un questionnaire (annexé au Document préliminaire No 17 d'août 2023)⁶ à l'ensemble des Parties contractantes à la Convention Protection des enfants de 1996, en vue de recueillir des informations auprès des juges et des Autorités centrales sur les demandes faites en vertu des articles 8 et 9 de la Convention Protection des enfants de 1996, de l'article 15 du Règlement Bruxelles II *bis*⁷ et des articles 12 et 13 du Règlement Bruxelles II *ter*⁸.
- 13 Si le CAGP soutient cette proposition, le BP suggère qu'il mette à jour le Document préliminaire No 17 pour refléter les réponses des Parties contractantes. Une version finale de ce Document préliminaire sera fournie au CAGP pour l'aider à déterminer les travaux futurs dans ce domaine.

VI. Détermination du déplacement ou du non-retour illicite en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (art. 8, 14 et 15)

- 14 Conformément à la C&R No 46 de la CS, il est demandé au CAGP d'envisager d'approuver l'élaboration par le BP d'un document à l'attention des Parties contractantes et contenant des informations sur le recours aux articles 8, 14 et 15. Ce document s'inspirerait du contenu du Document préliminaire No 14 d'août 2023⁹, et des discussions menées au cours de la réunion. Conformément à la C&R No 46 de la CS, une fois le premier projet finalisé, il sera distribué aux Membres et aux Parties contractantes avant d'être soumis au CAGP pour approbation finale.

⁵ « Placement ou recueil de l'enfant dans un autre État contractant en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 33) », Doc. prélim. No 20 de septembre 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

⁶ « Transfert de compétence en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 8 et 9) », Doc. prélim. No 17 d'août 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

⁷ *Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000.*

⁸ *Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et à l'enlèvement international d'enfants.*

⁹ « Outils disponibles en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (art. 8, 14 et 15) en vue de déterminer si un déplacement ou un non-retour est illicite », Doc. prélim. No 14 d'août 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

VII. Questionnaire concernant le déménagement familial international

- 15 Conformément à la C&R No 54 de la CS, il est demandé au CAGP d'envisager l'élaboration par le BP d'un questionnaire à l'intention des Membres de la HCCH afin de recueillir des informations sur les procédures que les États appliquent pour faciliter le déménagement familial international licite.

VIII. Processus de Malte

- 16 Conformément à la C&R No 96 de la CS et à la confirmation reçue du Gouvernement de Malte concernant son accord pour accueillir la Cinquième Conférence de Malte en collaboration avec la HCCH, il est demandé au CAGP d'envisager la poursuite du Processus de Malte¹⁰, y compris le Groupe de travail sur la médiation. La Cinquième Conférence de Malte devrait avoir lieu dans la seconde moitié de septembre 2024, sous réserve des ressources disponibles.

IX. Proposition soumise au CAGP

- 17 Sur la base de ce qui précède, le BP invite le CAGP à considérer les Conclusions et Décisions suivantes :
- a. le CAGP approuve les C&R de la Huitième réunion de la CS sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 et remercie Mme Victoria Bennet (Australie) ainsi que M. Daniel Trecca (Uruguay) pour leur leadership et leurs conseils en tant que co-Présidents de la CS ;
 - b. le CAGP approuve la tenue d'un Forum sur la violence domestique et le fonctionnement de l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, qui se tiendra dans la seconde moitié de juin 2024 ;
 - c. le CAGP soutient la poursuite du Processus de Malte, y compris le Groupe de travail sur la médiation et la tenue de la Cinquième Conférence de Malte dans la seconde moitié de septembre 2024 ;
 - d. [le CAGP approuve le *Formulaire modèle recommandé révisé pour les demandes de retour* et le nouveau *Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite* en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et approuve leur publication sur le site web de la HCCH] [le CAGP relève que le BP et les États intéressés finalisent actuellement le *Formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour* et le *Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite* en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, et souscrit à la proposition visant à approuver les versions finales des Formulaires par le biais d'une procédure écrite] ;
 - e. le CAGP mandate la création d'un Groupe de travail chargé de mener à bien l'élaboration du Profil d'État dans le cadre de la Convention de 1996, qui sera soumis à l'approbation du CAGP, en tant que question hautement prioritaire en amont de la prochaine réunion du CAGP ;
 - f. le CAGP souhaite que le Groupe de travail (mentionné ci-dessus au para. 17e) fasse progresser ultérieurement les travaux sur le projet de *Formulaire modèle recommandé de demande de coopération* dans le cadre de la Convention Protection des enfants de 1996, en vue de son approbation par le CAGP en temps utile ;
 - g. le CAGP demande que le BP continue de recueillir des informations auprès des Parties contractantes concernant l'application de l'article 33 de la Convention Protection des

¹⁰ Pour plus d'informations sur le Processus de Malte, veuillez consulter le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « Conférences judiciaires et autres ».

enfants de 1996, en complément de celles figurant dans le Document préliminaire No 20 de septembre 2023 ;

- h. le CAGP mandate la création d'un Groupe de travail sur le fonctionnement de l'article 33 de la Convention Protection des enfants de 1996 chargé d'élaborer, dans un premier temps, un Formulaire modèle et, dans un second temps, un Guide sur l'application de l'article 33. Le Groupe de travail rendra compte des progrès réalisés au CAGP lors de sa réunion de 2025 ;
- i. le CAGP approuve la diffusion par le BP d'un questionnaire à l'intention des Parties contractantes sur le recours aux articles 8 et 9 de la Convention Protection des enfants de 1996 (transfert de compétence) et, suite à cela, qu'une version actualisée du Document préliminaire No 17 d'août 2023 soit fournie au CAGP pour l'aider à déterminer les travaux futurs dans ce domaine ;
- j. le CAGP enjoint au BP d'élaborer un document à l'attention des Parties contractantes dans lequel figurent des informations sur le recours aux articles 8, 14 et 15 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (détermination du déplacement illicite). Une fois le premier projet finalisé, il sera distribué aux Membres et aux Parties contractantes avant d'être soumis au CAGP pour approbation finale ;
- k. le CAGP confie au BP le soin d'élaborer un questionnaire à l'intention des Parties contractantes sur les procédures disponibles dans le cadre du déménagement familial international licite. Le BP fera rapport au CAGP une fois que les réponses auront été reçues, compilées et analysées.